

## Conditions de règlement et conditions générales

Votre commande sera effective dès retour du devis dûment complété, signé et accompagné d'un acompte de 30 % du montant de votre commande.

L'acompte est payable par virement bancaire sur le compte :

IIBAN FR76 1551 9391 1500 0200 6430 179 - BIC CMCIFR2A

DOMICILIATION DU COMPTE : CCM PUILBOREAU - 5 PLACE CHARLES DE GAULLE - 17138 PUILBOREAU

Veillez à indiquer les références de votre structure lors du virement.

Le solde sera réglable à la fin de la prestation (remise du rapport).

Aucun escompte n'est pratiqué pour le règlement anticipé des soldes.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront appliquées, sur la base de une fois et demie le taux d'intérêt légal. Dans le cas de facturation de frais de débours, le client mandate Tourisme & cetera à engager en son nom les frais liés à sa mission (notamment déplacements, frais de séjours etc.).

### Durée de validité des offres

Sauf mention spécifique figurant sur la proposition commerciale, la durée de validité des offres est limitée à 1 mois à compter de la date d'établissement de l'offre. En cas d'interruption de la prestation (survenant pour une raison indépendante de la volonté de Tourisme & cetera, et à la demande du client ou d'un commun accord entre le client et Tourisme & cetera), les honoraires, calculés en fonction des vacations effectivement assurées et selon les taux horaires prévus, et les frais engagés justifiés seront facturés.

Si le montant de cette facturation récapitulative et finale s'avère inférieur au montant de l'acompte versé, Tourisme & cetera établira une facture d'avoir et adressera le règlement correspondant à l'excédent encaissé.

Si le montant de cette facturation récapitulative et finale excède le montant de l'acompte encaissé, le solde dû sera exigible selon des conditions fondées sur les modalités de règlement qui aurait normalement été appliquées si la prestation avait été menée jusqu'à son terme.

En cas d'interruption de la prestation survenant à l'initiative de Tourisme & cetera et en raison de difficultés -dont Tourisme & cetera ne serait aucunement responsable et que le client, préalablement averti, s'avérerait impuissant à remédier (en cas, notamment, d'impossibilité de fournir des données, documents ou engagements essentiels et déterminants pour que Tourisme & cetera puisse poursuivre ses travaux)- les règles de facturation indiquées au paragraphe précédent s'appliquent, une indemnité égale à quinze pour cent du montant total des honoraires convenus au titre de l'étude en cours s'ajoutant.

### Exigibilité

Les sommes mises en recouvrement sont exigibles à la date résultant de l'application des conditions de règlement indiquées ci-dessus.

### Escompte

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de paiement indiquées ci-dessus.

### Date limite de règlement

En application de l'article 31, de l'ordonnance N° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifié par l'article 2-I de la loi N° 92-1442 du 31 décembre 1992, nos factures mentionnent la date limite à laquelle leur règlement doit être intervenu.

Toute somme restante due sur une facture au-delà de la date limite de règlement y figurant, entraînera, de plein droit, l'application des pénalités ci-après définies, notamment issues des obligations légales résultant de l'article 33 de l'ordonnance N° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifié par l'article 3-I de la loi N°92-1242 du 31 décembre 1992.

### Pénalités en cas de non-paiement à la date limite fixée

A une pénalité forfaitaire de 76€ net de taxe, s'ajoute une pénalité proportionnelle calculée comme suit : somme due x (taux d'intérêt légal annuel en vigueur à la date limite de paiement indiquée sur la facture x 1,5), la période considérée pour la détermination des intérêts s'entendant du lendemain de la date limite fixée à la veille du jour de l'encaissement effectif de la somme due.

### Particularité des tests en client-mystère et des enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de sa mission d'audit qualité, Tourisme & cetera peut être amené à enregistrer les appels téléphoniques passés en client-mystère, et ce, à seule fin d'évaluer la qualité des services proposés par le client.

L'employeur a l'obligation d'en informer ses salariés : <https://www.cnil.fr/fr/lecoute-et-lenregistrement-des-appels-sur-le-lieu-de-travail>

Le cabinet pratique la méthode des enregistrements « tampon », c'est à dire que les enregistrements seront écoutés par les personnes habilitées le jour de l'audit, puis feront l'objet le cas échéant de la rédaction de documents d'analyse. Les enregistrements sont ensuite supprimés à bref délai, l'employeur ne conservant que les documents d'analyse.

### Compétence de juridiction

Toutes contestations auxquelles l'exécution des présentes ou leur interprétation pourraient donner lieu relèvent de la compétence des Tribunaux de La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le mercredi 2 janvier 2019



**Tourisme & cetera**  
**La Rochelle**  
**06 87 29 64 92**  
**tourisme-etcetera.fr**

**Siret : 843 671 611 00013 - APE : 7022Z**